

**PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE  
LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (CCEA)  
ET  
SASKATCHEWAN ENVIRONMENT AND RESOURCE MANAGEMENT (SERM)**

En reconnaissance des responsabilités légales respectives de la Commission de contrôle de l'énergie atomique et de Saskatchewan Environment and Resource Management, ces organismes ont l'intention de se consulter et de coopérer pour réduire les chevauchements réglementaires, éviter les conflits et assurer la cohérence de la mise en œuvre des règlements et les permis délivrés par chaque partie.

Les parties conviennent de consulter et de coopérer conformément à ce qui suit, mais ne constituent pas un partenariat ou une coentreprise, ni sont des agents les uns des autres. Les obligations des parties en vertu du présent protocole d'entente sont plusieurs, et non conjointes, et aucune des parties n'a le pouvoir de lier l'autre partie.

**ARTICLE 1. ÉCHANGE D'INFORMATION**

- (1) Chaque partie peut demander des renseignements à l'autre sur toute question relative à l'extraction d'uranium dans la circonscription administrative de l'autre, y compris
  - a) l'emplacement, la construction, la mise en service, l'exploitation et le déclassement des installations minières d'uranium;
  - b) les lois, les règlements, les permis, les codes réglementaires, les normes, les critères et les guides;
  - c) les rapports techniques, les évaluations de sûreté et les rapports d'inspection;
  - d) les rapports d'incident;
  - e) la recherche relative à l'environnement dans le cadre du processus d'autorisation et de la réglementation des mines d'uranium; et
  - f) des documents consultatifs de portée nationale ou internationale ou ayant une importance pour la recherche et le développement.
- (2) Chacune des parties fera tout son possible pour fournir les renseignements qui peuvent être demandés par l'autre conformément au paragraphe (1).
- (3) Chacune des parties peut fournir à l'autre tous les renseignements qu'il estime susceptibles d'intéresser l'autre partie sans recevoir une demande de renseignements et, en particulier, chaque partie fournira à l'autre les renseignements suivants sans avoir à recevoir une demande pour cette information.

- a) SERM fournira à la CCEA tous les renseignements que SERM reçoit sur toute activité qui se déroule dans une installation minière d'uranium et qui pourrait avoir un impact radiologique sur :
  - i) le traitement des eaux usées,
  - ii) le traitement de l'eau potable,
  - iii) l'incinération et la combustion du combustible,
  - iv) la production et la manutention d'acide, et
  - v) la manipulation de produits chimiques en vrac;
- b) La CCEA fournira à SERM tous les renseignements que la CCEA reçoit sur toute activité qui se déroule dans une installation minière d'uranium et qui présente un potentiel d'impact environnemental en ce qui concerne :
  - i) les procédures des installations minières d'uranium.

#### ARTICLE 2. RENSEIGNEMENTS NON INCLUS

- (1) L'obligation pour chaque partie de fournir des renseignements conformément aux paragraphes 1 (2) et (3) est soumise
  - a) aux lois, aux règlements ou aux politiques respectifs de la partie ou de celle-ci;
  - b) à tout autre contrat, accord ou entente ou protocole d'entente qui lie la partie; et
  - c) au droit de refuser de fournir des renseignements qui seraient déraisonnablement difficiles ou coûteux à découvrir ou à fournir, sauf accord contraire entre les parties.

#### ARTICLE 3. UTILISATION DE L'INFORMATION

- (1) Chaque partie peut utiliser et diffuser librement toute information reçue de l'autre partie en vertu du présent protocole d'entente sans obtenir l'autorisation de l'autre partie, à moins que ces renseignements n'aient été fournis confidentiellement.
- (2) Chacune des parties peut clairement indiquer, en caractères gras, en face de toute information qu'il peut fournir à l'autre en vertu du présent protocole d'entente, que ces renseignements sont confidentiels et peuvent limiter l'utilisation et la diffusion des renseignements.
- (3) Chaque partie respectera la confidentialité de toute information confidentielle qu'elle aura reçue de l'autre en restreignant l'utilisation et la diffusion de l'information à ses employés et consultants et à ses gouvernements respectifs, à moins que des restrictions plus ou moins importantes ne soient imposées par la partie qui envoie l'information, auquel cas les restrictions plus ou moins importantes seront respectées.

- (4) Lorsqu'une partie reçoit des renseignements de l'autre partie en toute confiance et la partie destinataire ne peut respecter les restrictions quant à l'utilisation et à la diffusion des renseignements imposées par la partie qui les a envoyés, la partie destinataire renverra les renseignements et toutes les copies des renseignements à la partie qui les a envoyés si la partie destinataire n'est pas soumise à un empêchement juridique qui empêche le retour de l'information, auquel cas la partie destinataire notifiera à la partie qui a envoyé les renseignements la nature de l'empêchement.
- (5) Chaque partie, qui utilise toute information qui leur est fournie en vertu de la présente entente, assumera tous les risques encourus par son utilisation de l'information et protégera l'autre partie contre tout dommage ainsi engagé.

#### ARTICLE 4. COORDINATION RÉGLEMENTAIRE

- (1) Les coordonnateurs pour les parties peuvent élaborer entre eux des ententes administratives compatibles avec le présent protocole d'entente pour coordonner les activités respectives des parties dans les domaines énoncés à l'annexe A ou dans les autres domaines convenus entre les coordonnateurs.
- (2) L'étendue et les moyens de consultation et de coopération entre les parties en vertu du présent protocole d'entente seront déterminés par les ententes administratives prises entre les coordonnateurs et notamment en ce qui concerne :
  - a) la coordination des processus d'examen réglementaire et environnemental;
  - b) l'examen des lois applicables en cas de conflit;
  - c) le calendrier de délivrance des approbations;
  - d) la consultation sur les initiatives visant à modifier les normes réglementaires ou les conditions de location de surface; et
  - e) le calendrier des réunions avec les sociétés minières d'uranium et les inspections du site.
- (3) Les coordonnateurs des parties peuvent discuter et élaborer entre eux des propositions à examiner par leurs parties respectives pour le financement et la gestion des projets de recherche et de développement.

#### ARTICLE 5. ADMINISTRATION

- (1) Chaque partie désignera un coordonnateur pour mettre en œuvre et administrer le présent protocole d'entente. Chaque partie, après avoir signé le présent protocole d'entente, avisera l'autre du nom de la personne qu'il a désignée comme coordonnateur.

Sauf indication contraire, chaque partie nomme les personnes suivantes pour exercer son autorité et s'acquitter de ses responsabilités en vertu du présent article :

- a) pour la CCEA, le directeur de la Division des installations d'uranium; et

- b) pour SERM, le directeur de la Direction de la protection de l'environnement de l'industrie minérale.
- (2) Chaque partie notifiera l'autre sans délai de toute modification de la personne qu'il a nommée à titre de coordonnateur et fournira le nom de la nouvelle personne.
- (3) Sauf indication contraire de l'autre partie, toutes les demandes et informations fournies dans le cadre du présent protocole d'entente seront faites ou fournies au coordonnateur de l'autre partie.
- (4) Sauf accord contraire entre les parties, chaque partie sera responsable de ses propres frais de participation au présent protocole d'entente.
- (5) Aucune des parties ne se tiendra à titre d'employé, d'associé, d'agent ou de représentant de l'autre partie ou en tant que co-entrepreneur avec l'autre partie.
- (6) Dans le cadre de leur participation au présent protocole d'entente, chaque partie tiendra l'autre partie inoffensive contre tout dommage ou blessure et sera responsable de tout dommage ou blessure découlant d'actes ou d'omissions de son personnel.

#### ARTICLE 6. RÈGLEMENT DES CONFLITS

- (1) Chaque partie s'engage à régler tout conflit sur l'interprétation ou l'application du présent protocole d'entente par consultation entre les parties ou par d'autres moyens qui peuvent être convenus par eux.

#### ARTICLE 7. MODIFICATIONS

- (1) Le présent protocole d'entente peut être modifié par une modification écrite signée par les parties de la même manière que le présent protocole d'entente.

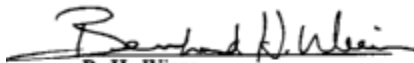
#### ARTICLE 8. SUPÉRIORITÉ

- (1) Le présent protocole d'entente remplace les communications, les négociations, les ententes et les accords, écrits ou oraux, entre les parties concernant le présent protocole d'entente avant sa signature.

#### ARTICLE 9. DURÉE DE PROTOCOLE D'ENTENTE

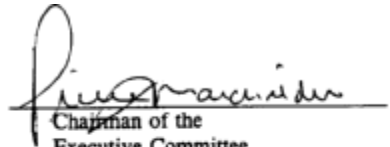
- (1) Le présent protocole d'entente entrera en vigueur à la date de la dernière signature.
- (2) Le présent protocole d'entente peut être résilié par l'une ou l'autre partie à tout moment au moyen d'un préavis d'au moins trois mois par écrit à l'autre.

Signé en deux exemplaires dans les langues française et anglaise.




B. H. Wiens  
Minister  
Saskatchewan Environment  
and Resource Management

Dated: \_\_\_\_\_, Regina



Chairman of the  
Executive Committee  
Atomic Energy Control Board

Dated: 10 Nov 1993, **Regime**  
OTTAWA 

## ANNEXE A

### CCEA et SERM Domaines de consultation et de coopération

- (1) Traitement de l'eau minière et traitement des effluents
- (2) Gestion des résidus
- (3) Stockage du minerai
- (4) Stockage spécial de déchets
- (5) Déclassement
- (6) Planification d'urgence de déversement
- (7) Programmes de surveillance des rejets d'effluent
- (8) Réglage standard pour la décharge des effluents et des émissions
- (9) Usines d'engrais
- (10) Stockage des déchets
- (11) Déviation des eaux de surface et des eaux souterraines
- (12) Réduction de la pollution de l'air
- (13) Définir des lignes directrices pour la qualité de l'environnement
- (14) Études de l'environnement ambiant
- (15) Évaluation environnementale et processus d'examen